

Arrêt

n° 79 241 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Mes D. ANDRIEN ET E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union.

Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée a obtenu une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 11/04/2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de xxx, de nationalité espagnole. Or, en date du 19/09/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 14 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournner librement sur le territoire des états membres, de l'article 12 du Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), des articles 40, 40bis, 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, déduit de l'adage « Audi alteram partem » et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Dans un premier grief dirigé contre une décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, la partie requérante reproche, pour l'essentiel, à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée quant à la possibilité pour l'époux de la requérante de trouver un emploi en ce qu'elle « [...] n'explique pas en quoi la période d'inactivité du requérant est particulièrement longue, dès lors qu'à la lecture des statistiques européennes [...] la durée moyenne de chômage dépasse l'année complète pour 39 % de la population active ».

2.1.3. Dans deuxième grief dirigé contre une décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, la partie requérante sollicite premièrement l'application de la directive 2004/38 et plus particulièrement en son article 14 qui prévoit que l'Etat ne dispose que d'une faculté de vérifier si le citoyen de l'Union les conditions au séjour. Elle soutient en substance que cette vérification ne doit pas être systématique, la partie défenderesse disposant d'un pouvoir d'appréciation en l'espèce. Elle ajoute qu'en ce cas, il appartient à la partie défenderesse de tenir compte des éléments du dossier et ainsi de vérifier si l'époux de la requérante ne rentrait pas dans une des exceptions prévues à l'article 42 bis, §2 de la Loi, d'autant plus que l'époux de la requérante souffre d'un diabète du type II. Elle estime en outre que la partie défenderesse aurait dû vérifier si l'époux de la requérante n'avait réellement aucune chance de trouver un emploi et fournit à cet égard, annexés à la requête, divers documents relatifs à la poursuite de formations et de démarches auprès d'employeurs potentiels. Elle fait aussi état du fait que l'époux de la requérante a deux enfants scolarisés et que la requérante a aussi travaillé. Enfin, elle argue que dans l'hypothèse où la partie défenderesse n'avait pas connaissance de ces éléments, il lui appartenait, conformément au principe de bonne administration, d'entendre le requérant, avant d'adopter la décision querellée.

Deuxièmement, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû entendre l'époux de la requérante afin de permettre à ce dernier de fournir la preuve qu'il cherche activement du travail, avant de le contraindre, lui et ses enfants, à quitter le territoire.

Troisièmement, elle invoque également l'article 28 de la Directive 2004/38 et affirme que l'époux de la requérante ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Elle fait en outre grief à la décision querellée de toucher au respect de la vie privée de l'époux de la requérante et de sa famille et invoque à cet égard l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans un troisième grief, dirigé cette fois à l'encontre de la décision querellée, la partie requérante considère aussi que l'article 12 du Règlement (CEE) 1612/68 confère un droit de séjour autonome dans le chef des enfants d'un ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le parent travail ou constitue une charge pour cet Etat membre, et s'appuie à cet égard sur deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne. En conséquence, les enfants disposant d'un droit au séjour, le droit de séjournier des parents sur le territoire en découle.

2.1.4. Enfin, dans un quatrième grief, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision querellée en ce qu'elle comporte une signature scannée, en sorte que le Conseil de céans est mis dans l'impossibilité de vérifier que l'acte a bien été signé par l'autorité compétente.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant des deux premiers griefs du développement du moyen unique, le Conseil constate qu'ils sont dirigés à l'encontre d'une décision qui est autre que la décision querellée, en sorte que cette partie du moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de l'argumentation selon laquelle l'article 12 du règlement 1612/68 confèreraient un droit de séjour autonome dans le chef des enfants d'un ressortissant européen travailleur dès lors que cet enfant poursuit des études dans l'Etat membre d'accueil, peu importe que le parent travail ou constitue une charge pour cet Etat membre, il convient de constater que cette disposition a été abrogée par le Règlement n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, en sorte que cette partie du moyen unique manque en droit. De plus, la décision attaquée n'a nullement comme destinataire les enfants de la requérante.

Aussi, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision querellée mettant fin au droit de séjour de la requérante, qu'une même décision a été adoptée en ce sens à l'égard de son époux et de ses enfants, et aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire n'étant invoqué par la partie requérante, la décision querellée ne peut être considérée comme violent l'article 8 de la CEDH.

Enfin, en ce que la partie requérante expose qu' «*il ressort du dossier administratif que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant et de sa famille.* », force est de constater, contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours, qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'une vie privée se soit effectivement développée sur le territoire. Dès lors cette articulation du moyen manque en fait.

3.3. Enfin, s'agissant du dernier grief selon lequel la décision querellée comporte une signature scannée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle

d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...] », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été «piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions, les formes et le principe visés au moyen auraient été méconnus.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE